



Grainville la Teinturière

Délibérations prises en Conseil Municipal du 23 mai 2020

Etaient présents : Mrs Vimont, Audou, Vimont P.L, Cadinot, Cuillier, Loizel, Hauchard, Ouas, Mmes Changeux, Lefebvre, Marre, Ba, Buquet, Patry et Lebourg formant la majorité des membres en exercice.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René Vimont, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

Madame Sandra Patry a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Election du Maire

Madame Raymonde Lebourg, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Raymonde Lebourg sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Céline Lefebvre et Monsieur Pierre-Luc Vimont acceptent de constituer le bureau.

Madame Raymonde Lebourg demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur René Vimont propose sa candidature.

Madame Raymonde Lebourg enregistre la candidature de Monsieur René Vimont et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Raymonde Lebourg proclame les résultats :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
▪ Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
▪ Suffrages exprimés :	15
▪ Majorité requise :	8

Monsieur René Vimont a obtenu : 15 voix

Monsieur René VIMONT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur René Vimont prend la présidence et remercie l'assemblée.

Elections des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

▪ Nombre de bulletins :	15
▪ À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
▪ Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
▪ Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste AUDOU Francis : 15 voix

La liste AUDOU Francis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M Francis AUDOU, Mme Christine CHANGEUX.

Lecture de la Charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1, Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1 099 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice,

Considérant que pour une commune de 1 099 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 51,6 % et celle des adjoints à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide que le montant de l'indemnité du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Prend acte que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints est subordonné à l'exercice effectif du mandat,

Prend acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence,

Prend acte que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.